

112^e séance

Articles, amendements et annexes

DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n^{os} 1206, 2349).

Article 7

Dans la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est créé un article L. 331-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-5.* – Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels ;

« On entend par mesure technique au sens de l'alinéa précédent, toute technologie, dispositif, composant, qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue à l'alinéa précédent. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée à l'alinéa précédent est contrôlée grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection, ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

« Les licences de développement des mesures techniques de protection sont accordées aux fabricants de systèmes techniques ou aux exploitants de services qui veulent mettre en œuvre l'interopérabilité, dans des conditions équitables et non discriminatoires, lorsque ces fabricants ou exploitants s'engagent à respecter, dans leur domaine d'activité, les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection qu'ils utilisent. »

Amendement n° 28 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « d'une œuvre », insérer les mots : « , autre qu'un logiciel ».

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

Amendement n° 134 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constituent cependant pas, en eux-mêmes, une mesure technique, au sens du présent article. »

Amendement n° 201, deuxième rectification, présenté par M. Martin-Lalande.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas – en tant que tel – une mesure technique au sens du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 136 présenté par MM. Dionis du Séjour et Baguet et **n° 144 rectifié** présenté par MM. Carayon, Cazenave, Colombier, Goasguen et Remiller.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article. »

Amendement n° 243 présenté par Mme Marland-Militello, MM. Chatel, Luca et Wauquiez.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas – en tant que tel – une mesure technique au sens de la présente loi. »

Amendement n° 252 présenté par MM. Carayon, Cazenave, Mme Marland-Militello, MM. Vanneste et Wauquiez.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation, qui n'ont pas pour fonction de protéger des œuvres, des interprétations, des

phonogrammes, des vidéogrammes ou des programmes, ne constituent pas une mesure technique au sens du présent article. »

Sous-amendement n° 256 présenté par M. Vanneste.

Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 144 rectifié par la phrase suivante :

« Cette disposition ne concerne pas les chaînes de télévision. »

Amendement n° 253 présenté par MM. Carayon, Cazenave, Mme Marland-Militello, MM. Vanneste et Wauquiez.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Substituer au dernier alinéa de cet article les quatre alinéas suivants :

« Les mesures techniques ne doivent pas conduire à empêcher la mise en œuvre de l'interopérabilité, pour autant que celle-ci ne porte pas atteinte aux conditions d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme.

« On entend par informations essentielles à l'interopérabilité la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour obtenir dans un standard ouvert, au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, une copie d'une reproduction protégée par une mesure technique, et une copie des informations sous forme électronique jointes à cette reproduction.

« S'il constate des pratiques anticoncurrentielles de la part d'un fournisseur de mesures techniques, le conseil de la concurrence ordonne l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité, dans des conditions, y compris de prix, équitables et non discriminatoires, lorsque le bénéficiaire s'engage à respecter dans son domaine d'activité les conditions garantissant la sécurité du fonctionnement des mesures techniques.

« Les mesures prévues au présent chapitre sont sans préjudice des dispositions prévues par l'article L. 122-6-1. »

Amendement n° 135 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Substituer au dernier alinéa de cet article les cinq alinéas suivants :

« Toute personne développant un système interopérant avec un système utilisant des mesures techniques doit pouvoir obtenir les informations nécessaires à cette interopérabilité dans un délai raisonnable et dans des conditions non-discriminatoires.

« On entend par informations essentielles à l'interopérabilité la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour obtenir dans un standard ouvert, au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, une copie d'une reproduction protégée par une mesure technique, et une copie des informations sous forme électroniques jointes à cette reproduction.

« Les fournisseurs de mesures techniques, au sens de l'article 6 de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et du droit voisin dans la société de l'information doivent communiquer, dans un

délai de trente jours et dans des conditions non discriminatoires les informations essentielles à l'interopérabilité à toute personne désireuse de mettre en œuvre l'opérabilité.

« Les fournisseurs de mesures techniques ne peuvent exiger de contrepartie financière pour la fourniture d'informations essentielles à l'interopérabilité que lorsque ces informations sont transmises sur un support physique et uniquement pour couvrir les frais d'impression, de stockage et de transport.

« Tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un fournisseur de mesures techniques de fournir les informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions du présent article. »

Amendement n° 85 présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Substituer au dernier alinéa de cet article les quatre alinéas suivants :

« Toute personne développant un système interopérant avec un système utilisant des mesures techniques doit pouvoir obtenir les informations nécessaires à cette interopérabilité dans un délai raisonnable et dans des conditions non-discriminatoires.

« On entend par informations essentielles à l'interopérabilité la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour obtenir dans un standard ouvert, au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, une copie d'une reproduction protégée par une mesure technique, et une copie des informations sous forme électroniques jointes à cette reproduction.

« Les fournisseurs de mesures techniques ne peuvent exiger de contrepartie financière pour la fourniture d'informations essentielles à l'interopérabilité que lorsque ces informations sont transmises sur un support physique et uniquement pour couvrir les frais d'impression, de stockage et de transport.

« Tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un fournisseur de mesures techniques de fournir les informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions du présent article. »

Amendements n° 125 rectifié présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère et **n° 132** présenté par M. Martin-Lalande.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Substituer au dernier alinéa de cet article les quatre alinéas suivants :

« On entend par informations essentielles à l'interopérabilité la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour obtenir dans un standard ouvert, au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, une copie d'une reproduction protégée par une mesure technique, et une copie des informations sous forme électroniques jointes à cette reproduction.

« Les fournisseurs de mesures techniques, au sens de l'article 6 de la directive 2001/29 CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et du droit voisin dans la société de l'information, doivent communiquer dans un

délaï de trente jours et dans des conditions non discriminatoires les informations essentielles à l'interopérabilité à toute personne désireuse de mettre en œuvre l'interopérabilité.

« Les fournisseurs de mesures techniques ne peuvent exiger de contrepartie financière pour la fourniture d'informations essentielles à l'interopérabilité que lorsque ces informations sont transmises sur un support physique et uniquement pour couvrir les frais d'impression, de stockage et de transport.

« Tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un fournisseur de mesures techniques de fournir les informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 143 présenté par MM. Carayon, Cazenave, Colombier, Goasguen et Remiller et **n° 240** présenté par Mme Marland-Militello, MM. Chatel, Luca et Wauquiez.

(Art. L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle)

Substituer au dernier alinéa de cet article les quatre alinéas suivants :

« On entend par informations essentielles à l'interopérabilité la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour obtenir dans un standard ouvert, au sens de l'article 4 de la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, une copie d'une reproduction protégée par une mesure technique, et une copie des informations sous forme électronique jointes à cette reproduction.

« Les fournisseurs de mesures techniques, au sens de l'article 6 de la directive 2001/29 CE, doivent communiquer dans un délai de trente jours et dans des conditions non discriminatoires les informations essentielles à l'interopérabilité à toute personne désireuse de mettre en œuvre l'interopérabilité.

« Les fournisseurs de mesures techniques ne peuvent exiger de contrepartie financière pour la fourniture d'informations essentielles à l'interopérabilité que lorsque ces informations sont transmises sur un support physique et uniquement pour couvrir les frais d'impression, de stockage et de transport de celui-ci.

« Tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un fournisseur de mesures techniques de fournir les informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article. »

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de M. Jean-Louis Dumont, une proposition de loi portant sur la récupération et la valorisation du gaz issu de la fermentation anaérobie des déchets organiques, énergie renouvelable à forte potentialité.

Cette proposition de loi, n° 2774, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de M. Maurice Leroy, une proposition de loi tendant à instaurer pour tous les élèves de classe de troisième une formation aux gestes élémentaires de premier secours dispensée par les sapeurs-pompiers.

Cette proposition de loi, n° 2775, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de M. Jean-Jacques Gaultier, une proposition de loi visant à rendre inéligible de façon définitive tout élu corrompu ou ayant manqué à son devoir de probité.

Cette proposition de loi, n° 2776, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de M. Michel Buillard, une proposition de loi visant à compléter la loi modifiée n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Cette proposition de loi, n° 2777, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de M. Frédéric Dutoit et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'incrimination pénale de la contestation publique des crimes contre l'humanité afin de mieux combattre toute forme de négationnisme.

Cette proposition de loi, n° 2778, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de M. Yves Jégo, une proposition de loi visant à instaurer un taif unique de 50 euros pour tous les transports en commun d'Ile-de-France.

Cette proposition de loi, n° 2779, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de M. François Vannson, une proposition de loi tendant à interdire la publicité télévisuelle sur les chaînes de télévision hertziennes pour les produits ou prestations à caractère pornographique fournis par le biais de la téléphonie mobile.

Cette proposition de loi, n° 2780, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de MM. René Couanau et Pierre-Louis Fagniez, une proposition de loi visant à compléter le dispositif relatif à la saisine du Haut Conseil de l'éducation.

Cette proposition de loi, n° 2781, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de M. Gilbert Le Bris, une proposition de loi visant à permettre à une commune d'instituer un accès payant à certaines portions de voies publiques lors de manifestations culturelles traditionnelles.

Cette proposition de loi, n° 2782, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, de M. Jean-Paul Garraud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à la déchéance de la nationalité française.

Cette proposition de loi, n° 2783, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2005, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, de programme pour la recherche.

Ce projet de loi, n° 2784, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmission

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale le texte suivant :

Communication du 21 décembre 2005

E 3041. – Proposition de règlement du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (version codifiée) (COM [2005] 0613 final).

